L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLÉANS:

JEUDI MATIN, 18 JANVIER 1838.

VENTE DE NÈGRES DE PRIX.

☞ On appelle l'attention des personnes qui désirent acheter d'excellents domestiques, à la vente d'esclaves qui aura lieu aujourd'hui, à la Bourse, rue Saint-Louis, par P. E. Tricou, encanteur. Il n'est présenté pas d'occasion qui l'on ait offert en vente un si beau choix d'esclaves, composé de cuisinières, blanchisseuses, domestiques de maisons, &c. Phil est bien connu comme parfait domestique de table et propre à tout, et serait une belle acquisition pour une famille ou une maison publique.

NOMINATIONS FAITES PAR LE GOUVERNEUR.

De l'avis et du consentement du Sénat.

James Colles—Directeur de la Banque de la Louisiane.
A. O'Duhigg—Directeur do do do
Edw. Dardenne do do do do
J. D. Denègre do do do do

Directeurs de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane:
Hugues Lavergne, W. C. C. Claiborne,
Gabriel Villeré, Valerien Allain,
P. A. Rost, Louis E. Forstall,
François Buisson, contrôleur do. do.

Directeurs de la Banque de l'Etat de la Louisiane:
M. S. Cucullu, J. Maitre,
J. M. Zacharie, Antoine Mason,
Edmond Soniat,

Directeurs de la Banque de l'Union de la Louisiane:
George B. Milligan, L. A. Dorros,
James P. Freret, Christ. Adams Jnr
George Legendre, Joachim Bermudez,

Encanteurs pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans:
Anthony Fernandez, J. B. Blache,
Victor Dejean, Adelard Blondeau,
A. L. Ferrand, Levi Golding,
Walton Weatherby,

David Hollander—Shérif de la paroisse des Natchitoches.
Moses R. Richardson—Arpenteur de la paroisse Ste. Hélène.
Gustave Delamare—Notaire public de la paroisse de la Pointe Coupée.
J. McCauley—Arpenteur de la paroisse de Saint Landry.

CHANTIER FLOTTANT.

Nous annoncions, le 5 janvier, l'arrivée en cette ville d'un Chantier Flottant (Floating Dry Dock) et nous en donnions les dimensions telles qu'elles nous avaient été communiquées par le propriétaire. Il s'agissait néanmoins de le voir en opération pour juger de toute l'utilité de cette invention et l'examen que nous avons fait a parfaitement répondu aux espérances que nous en avions conçues. Le bateau à vapeur *Monarch*, l'un des plus grands et des plus pesants du fleuve, y était en réparation; et nous avons été à même de nous rendre compte de la simplicité du procédé au moyen duquel ce superbe bateau s'est trouvé placé sur le chantier, aussi parfaitement accoté qu'il aurait pu l'être lors de sa construction. Le chantier dont l'apparence est celle d'un vaste bâtiment non ponté, s'ouvre à l'arrière au moyen d'une bascule qui s'abaisse horizontalement à 16 pouces de son fond; sur son avant, existe un vaste compartiment hermétiquement calfaté, où l'on introduit l'eau dont le poids fait immerger le chantier, jusqu'à ce que son fond se trouve à la hauteur du tirant d'eau du bâtiment qu'on y veut introduire, et qui, dès lors, s'y dirige sans effort. Aussitôt la bascule est relevée, les pompes sont mises en oeuvre, le bâtiment introduit repose sur des appuis, et se trouve par son propre poids, redressé dans sa quille au cas où celle-ci, ayant fléchi antérieurement, exigerait d'être remise de niveau. Bientôt l'eau intérieure se trouve vidée par les pompes, et les travaux quels qu'ils soient peuvent commencer. Il n'est pas difficile de comprendre tous les avantages d'une pareille mise en réparation, et de sentir qu'un bâtiment n'éprouve, pour être mis à sec, aucune des secousses, accidents, des risques, où l'exposent d'ordinaire le virage hors de l'eau, et le placement sur des chantiers ordinaires. Le temps employé pour l'opération ne saurait se comparer à celles usitées jusqu'à présent; et deux heures de moins suffisent pour mettre le chantier à sec, et livrer le bâtiment aux réparations qu'il exige.

Toujours les assurances exigent l'examen du bâtiment qui réclame leur ministère; et cette opération, d'ordinaire onéreuse, devient au moyen du Chantier Flottant d'une grande simplicité; l'inspection la plus scrupuleuse peut être faite, sans qu'il en résulte de grands dommages; et les chambres d'assurances ne manqueront sans doute pas de recourir au seul moyen qui puisse obvier à tous les inconvénients du mode actuel.

Du reste les curieux peuvent se satisfaire, car le *Monarch* n'est déjà plus dans le Chantier Flottant, un autre bateau le remplace (*le Feliciana*) auquel en succéderont plusieurs autres. Nous ne saurions penser qu'un tel spectacle, fait seul pour répondre à toutes les objections, n'attire pas nombre de citoyens avides de se convaincre de la réalité d'avantages que l'on ne ferait jamais qu'exagérer dans les nouvelles entreprises, les faits parlant d'eux mêmes; et si l'on examine attentivement l'immuable direction des lignes du chantier qui supporte dans ses flancs un colosse comme le *Monarch*; si l'on observe une force de construction capable de redresser de soi même la quille faussée d'un bâtiment quelconque; il sera facile de concevoir, qu'au moyen de pareils chantiers, ayant un plus fort tirant d'eau, 15 ou 16 pieds par exemple, on pourrait y mettre à sec des bâtiments chargés, auxquels surviendrait une avarie telle que la perte d'un gouvernail ou tout autre accident qui ne saurait être réparé qu'en exigeant un déchargement complet.

On ne peut donc que souhaiter la réussite d'une entreprise si réellement utile au commerce, entreprise qui est à nos yeux un véritable progrès dans la science de la construction navale. Mais, comme nous le disions, c'est par les faits, c'est par un examen raisonné, c'est par les opérations qui se passent sous nos yeux, que l'on doit fixer à cet égard un jugement qui ne saurait plus être douteux!

ATTENTAT DE SCHLOSSER.

C'est ainsi que la catastrophe du bateau à vapeur Caroline est caractérisée dans le congrès, par ceux même qui n'y voient *aucune violation de principes qui doive entraîner à une guerre!* Nous adoptons le mot échappé, comme malgré lui, à M. Menifee, et puisqu'attentat il y a, réparation doit s'en suivre! Cette opinion ne peut trouver de contradicteurs parmi les amis du pays; et le gouvernement général l'a tacitement reconnue par l'ordre qu'il a donné aux milices de prendre les armes pour *protéger* le territoire américain; et par la demande de certaines allocations à ce sujet. Nous concevons difficilement que l'on puisse excuser un acte aussi atroce que celui de la destruction de la Caroline, si le chapitre des considérations n'était sans cesse ouvert soit aux partis, soit aux intérêts privés. Le cri d'indignation qui nous a échappé au patriotisme de MM. Thompson et Clay, doit s'en paraître plus fortement que des paroles nationales, ou que des ambiguïtés! L'Amérique entière verrait avec douleur toute collision avec la Grande-Bretagne; mais, *l'apologie* d'un acte aussi barbare que la destruction du steamer *Caroline* ne saurait avoir d'écho; et toute l'éloquence de M. Calhoun ne persuadera jamais à ses concitoyens, que ce soit ainsi qu'ils en useraient en prenant le *vice versa* de la question. Si réellement la Caroline portait des armes et des munitions aux Canadiens retranchés dans Navy-Island, ce n'était point un massacre et l'incendie à faire justice d'une infraction aux traités; c'était par la saisie du bâtiment faisant acte d'hostilité, et par la condamnation judiciaire des coupables que l'on devait procéder. Le calme est difficile dans une discussion de ce genre et l'on doit féliciter M. Calhoun de pouvoir maîtriser, au point où il l'a fait, le ressentiment d'une injure nationale; nous avions, pour nous, à regretter que des voix aussi puissantes que celles qui ont retenti sous les dômes du Congrès au sujet d'un débat d'intérêts pécuniaires, perdissent de leur énergie quand il s'agit d'honneur national et de violation du droit des gens! Nous avons donc lieu de croire que l'attitude digne, autant que mesurée, prise par l'Exécutif, aura les suites les plus heureuses. Ce n'est pas en fléchissant devant les actes arbitraires des gouverneurs du Canada; ce n'est pas en endurant les colères du lord gouverneur ou de ses subordonnés, qu'une nation puissante se pose en face d'un voisin aussi porté que l'Anglais à faire sentir une éventuelle supériorité. C'est en tenant nos armes, comme l'a prescrit le président, [illegible] nous montrons un noble ressentiment de l'outrage fait, qu'on en peut espérer la réparation! Faire l'apologie d'un attentat, est une singulière preuve de *modération* et par bonheur, l'auteur d'une pareille *singularité*, n'est pas encore [illegible] que l'élève [illegible] d'un défi à la dignité nationale! Franche, loyale et digne, la marche de M. Van Buren nous paraît telle que nous l'attendions de lui dans les circonstances les plus difficiles; et ses talents diplomatiques nous donnent l'assurance que tout ce qui sera possible pour maintenir la paix, ne sera négligé; mais tout aussi, dans l'élévation de son caractère, et dans la fermeté dont il a fait preuve, nous donne droit de penser qu'il ne sacrifiera ni l'honneur, ni même les convenances, à des considérations secondaires. Sans contredit, le commerce et la prospérité de nos cités et du nombre des plus puissantes; mais pourtant, elles s'effacent devant cette immuable raison de tous les Etats, l'honneur *national*. Nous n'ignorons pas que c'est le prétexte ordinaire de toutes les collisions, et que pour justifier quelque iniquité, quelque mauvais vouloir, c'est toujours la raison alléguée pour ne pas reculer dans une fausse démarche. Mais, ici l'attaque est directe, et l'insulte ne saurait être plus grave; l'attentat a été consommé à la vue de nos côtes, et l'Abîme en a englouti les preuves! Quels que fussent d'ailleurs les antécédents, quelques torts que se fussent donnés des individus, rien ne justifiait une mesure atroce et violente; le pavillon étoilé devait être respecté. La rigueur du gouvernement général et sa modération répétée aux autorités anglaises de répression des griefs, et c'était alors, comme on l'a vu lors du premier message, que les voix les plus importantes du Congrès eussent invoqué la force des lois existantes et un aussitôt provoqué de plus fortes. Mais, après l'attentat, les mêmes organes de la justice nationale, ont dû prononcer l'anathème, et *l'assassinat de Schlosser* a dû et va être dénoncé au monde civilisé. Ce n'est donc plus le moment des considérations; mais comme nous le disions précédemment, elles sont toujours graves, plus graves peut-être pour l'Angleterre que pour les Etats-Unis. Une population immense et pauvre, des masses inquiétantes de prolétaires, rendant la suspension des travaux manufacturiers mortelle pour la Grande-Bretagne. Privée des débouchés que nous offrons à ses produits manufacturés, elle deviendrait en proie aux plus épouvantables commotions; et la guerre n'aurait pour elle que de funestes conséquences. Nos frégates mises en course, des corsaires sans nombre, couvriraient les mers de notre pavillon; et, si notre marine ne pouvait encore se mesurer en grandes masses, elle irait du moins, active autant qu'habile dans ses croisières, ruiner le commerce anglais, et le réduire aux abois; tandis que notre population, favorisée par l'étendue et par la fertilité du sol, refluerait vers l'intérieur si, toutefois, l'essor donné à nos manufactures par les besoins actuels, ne suffisait pas à l'entretien des masses.

"L'Angleterre tremble pour ses colonies du Nord, et la même disposition d'esprit qui a séparé d'elle ses anciennes Etats américains, porte le Canada vers une séparation prochaine. Les tiraillements de l'administration coloniale ont comme jadis fait lever l'étendard de la liberté; et ce cri, une fois poussé dans une contrée si éloignée du centre, ne s'étouffe plus, même dans des flots de sang! Cependant, quels que soient les destins futurs ou prochains du Canada, il n'appartient pas à notre gouvernement de se placer en opposition avec les traités, ni de reconnaître les Canadiens comme peuple constitué. Les traités s'y refusent; il importe au contraire de réprimer le penchant des citoyens vers cette population courageuse et opprimée, qui ayant inutilement invoqué la justice britannique, n'a eu plus dans une résistance ouverte. Aussi, les [illegible] les plus fortes avaient été faits sur nos frontières, et d'autres mesures seraient accédé pour soustraire l'Etat de l'opinion des populations limitrophes du Canada. Mais, aujourd'hui, [illegible] torrent et lorsqu'une injure grave vient de porter l'irritation chez une population dont les sentiments étaient prononcés d'avance avec ceux du Canada, comment espérer que l'influence du gouvernement puisse réussir à comprimer l'élan donné? C'était un droit de réclamer l'intervention de l'autorité avant l'attentat; mais, [illegible] le plaignant dans le sien, [illegible] nation dont il est le chef, ou d'exiger des populations qui ne sauraient être trop modérées, si l'Angleterre se flatte encore de tenir le Canada sous son joug."

CONGRÈS DE WASHINGTON.

Il n'y a rien de bien nouveau ou de très important dans la séance du 10, sinon la continuation des débats de la résolution présentée par M. Calhoun au sujet de la question de l'abolition de l'esclavage. Les résolutions ont été retouchées de part et d'autre [illegible] qu'elles furent ouvertes l'avantage [illegible] de la délégation du Sud—[illegible] seront adoptées à une très forte majorité [illegible] et que les droits du Sud seront ainsi pleinement garantis.

CANADA.—La même excitation règne toujours parmi les habitants de la frontière; ils semblent décidés à venger l'outrage qui leur a été fait [illegible] à Schlosser; cependant, grâce à l'intervention des forces des Etats-Unis, il n'y a eu aucune voie de fait ni mesure de représailles. On a les noms de quatre des anglais qui ont pris part à l'outrage; savoir: le capitaine Mosher, M. McLeod, député-shérif, M. McDonald, avocat, et M. Thomas McCormick.

Le gouverneur Head, du Haut Canada, est arrivé à Chippewa le 2 du courant; [illegible] sance de l'attentat commis contre la Caroline, il parut [illegible] McNabb, à ce sujet, [illegible] l'exigeait. Mais on assure qu'après l'expiration le gouverneur s'éloigna d'intention.

La force des Anglais, vis-à-vis de Navy-Island, est de quatre à cinq mille hommes. Ils ont en outre 14 pièces d'ordonnance, 4 à 5 mortiers et obusiers et une grande quantité de fusées [illegible] de guerre. Les patriotes de l'île sont de leur côté, [illegible] 1500 à 2500 hommes, [illegible] vaincre ou périr. Ils possèdent 25 pièces de canon bien disciplinés et beaucoup de munitions.

On s'attend à une attaque générale après que l'on aura reçu le retour des négociations [illegible] le général Van Rensselaer [illegible]

Le général Arbuckle, [illegible] New-York, [illegible]

M. McKenzie a été arrêté le 1 du courant à Buffalo par le maréchal, sur le mandat de M. Cook, juge de la Cour du District des Etats-Unis.

Le bruit courait à Buffalo que le docteur [illegible] de London, [illegible] les troupes de Navy Island.

SÉNAT DE LA LOUISIANE

Présidence de M. C. Derbigny.

Séance du 17 janvier 1838.

M. Johnson présente une pétition de certains habitants de la ville de Lafayette, [illegible] dans un projet des grandes affaires [illegible] dans cette partie de l'Etat, [illegible] gislatif veuille bien passer une loi pour créer une place de notaire et un bureau d'hypothèque dans le dit lieu. La pétition à la demande du membre qui l'a présentée, est référée au comité du judiciaire.

M. Penn au nom du comité du judiciaire auquel avait été référé le bill qui détermine les dommages en la lettre de changes protestées, rapporte le bill avec des amendements.

A la demande de M. Winn l'impression du bill est ordonnée.

M. Scott, au nom du comité des affaires non terminées avant, dans les précédentes séances, rapporte plusieurs bills, lesquels reçoivent leur première lecture, savoir:

"Acte relatif au raccourci entre la paroisse d'Iberville et celle d'Ouest Baton Rouge."

"Acte pour venir au secours du collège Médical de la Louisiane," et

"Acte pour incorporer les Gardes Washington."

M. Hoa demande que ce dernier bill soit déposé indéfiniment sur le bureau. L'honorable membre dit qu'il ne voit pas la nécessité d'accorder l'incorporation demandée, car il en saurait résulter aucun avantage au public. Un autre bill comme celui-ci, qui a été fait par l'adoption du bill, il serait dangereux en ce que toute autre compagnie de la légion pourrait faire la même demande, et il ne voit pas où la chose s'arrêterait. Si l'objet du bill est une conséquence de l'intention qu'a la compagnie d'acheter des terres ou d'autres objets, cette compagnie ne pourrait pas agir à ce sujet en se conformant aux dispositions de l'acte qui a été passé dans le cours de la dernière session législative relativement à la manière de former des sociétés. M. Hoa ajoute qu'il a toujours été en faveur des incorporations lorsqu'elles tournaient à l'avantage du public; mais comme dans ce cas-ci aucun bien ne saurait être produit par le bill actuel, il croit devoir s'opposer à toute action législative à ce sujet.

Le président fait observer au membre qui vient de parler que comme ce bill n'en est qu'à sa première lecture, la seule motion qui puisse être faite est celle du rejet. L'article 40 du règlement du sénat établit ce principe d'une manière péremptoire.

M. Hoa consent à retirer sa motion et propose le rejet du bill.

La question étant posée sur cette seconde motion, le bill est rejeté à l'unanimité.

Conformément à une résolution adoptée il y a quelques jours par le sénat, le trésorier de l'Etat transmet le tableau des diverses sommes appropriées en faveur des trois collèges de la Louisiane.

Une première lecture est faite du bill et des résolutions qui suivent et à l'adoption desquels la chambre des représentans a demandé le concours du sénat, savoir:

"Acte pour accorder à la paroisse Claiborne une représentation distincte."

Le but de ce bill est d'établir le système de représentation du comté des Natchitoches de telle manière qu'à l'avenir la paroisse des Natchitoches et la nouvelle paroisse de Caddo nommeront conjointement, deux représentans, et la paroisse de Claiborne, séparément, un représentant.

"Résolution requérant le comité sur la milice d'avoir à examiner la condition actuelle de l'arsenal, et de faire un rapport.

"Résolution relative aux dépôts d'esclaves fugitifs dans l'Etat et au compte que doivent présenter les shérifs des ventes faites etc.

A la demande de M. Labauve le sénat procède à la considération et adopte le bill suivant, qui avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel des membres, savoir:

"Acte pour amender la loi qui détermine les limites de la paroisse de la Pointe-Coupée."

La loi qui décrète le paiement de certaines dépenses faites par le shérif d'Iberville, pour l'avancement de la cour suprême, subit sa troisième lecture, et passe par son titre.

M. Winn fait observer au sénat que le bill suivant, savoir: "Acte pour accorder une certaine rémunération à M. E. K. Wilson, pour services par lui rendus à l'Etat," avait été déposé avant pour sa troisième lecture, à raison de ce qu'aucune communication sur ce sujet n'avait été faite de ce premier pouvoir constitué, d'un autre côté il n'y aurait aucun motif à ce que l'acte en question ne serait encore qu'à sa première lecture. M. Winn demande en conséquence qu'on reconsidère le vote du bill au sénat afin que le bill subisse sa seconde lecture.

Cette motion ayant été adoptée, le bill est livré à la discussion. Le bill, ainsi que nous avons eu l'honneur de le mentionner dans un de nos précédents rapports, décrète une indemnité à M. Wilson pour avoir poursuivi au nom de l'Etat et avoir fait condamner à la peine capitale, un individu accusé de meurtre. M. Wilson avait agi dans cette circonstance, en remplacement de l'avocat-général du district de Ouachita, en vertu d'une nomination spéciale de la cour de ce district.

M. Labauve dit qu'il désirerait savoir si ce remplacement avait eu lieu pour cause de maladie ou d'absence de l'avocat général titulaire.

M. Winn répond que c'était pour cause de maladie.

M. Armant fait observer qu'il formait partie du comité auquel le bill actuel avait été référé; et que comme chairman de ce comité, il avait eu l'honneur de rapporter que la réclamation avait été trouvée juste; que le renvoi n'avait eu lieu qu'en conséquence de l'état d'incertitude dans lequel se trouvait le sénateur d'Iberville, quant à la nature et la validité de la réclamation. Tout à ce sujet a été expliqué de manière à satisfaire le sénat et à dissiper le doute qui avait pu exister dans l'esprit d'aucun des membres.

M. Labauve dit qu'il n'a nulle souvenance de ce qui s'est passé à ce rapport et le bill, ont pu être adoptés durant son absence. Mais puisque le bill est maintenant livré aux débats il doit s'opposer à l'adoption du principe qu'il établit, en raison du mauvais antécédent qui établirait ce fait admis et deviendrait en matière de législation. M. Labauve ne croit pas que l'on doive accorder au nom de l'Etat des rémunérations de ce genre. Il arrive très souvent que les membres du barreau sont appelés à défendre d'office un accusé dont les moyens pécuniaires ne lui permettent pas d'employer à ses frais un défenseur. Dans ce cas l'avocat ainsi employé n'accepte la défense que par un sentiment d'honneur. D'un autre côté, lorsqu'il est appelé à poursuivre au nom de la partie publique il ne le fait que pour remplacer l'avocat du district qui peut se trouver malade lorsque l'affaire est appelée devant les tribunaux. Ni dans l'un, ni dans l'autre des deux cas, la rémunération ne doit être accordée.

M. Winn dit qu'il aurait pu se contenter de demander la rectification de l'erreur commise dans le journal, [illegible] véritable position du bill [illegible] préféré suivre la marche qu'il a suivie, [illegible] de s'attendre à une opposition de la part d'aucun membre. [illegible] l'Etat [illegible] de son travail. [illegible] M. Wilson a [illegible] par la Cour, [illegible] à l'Etat, [illegible] M. Wilson, [illegible] les plus distingués du barreau de Ouachita [illegible] nommé pour poursuivre au nom de l'Etat.

M. Johnston dit qu'il avait été d'abord contre l'adoption du bill [illegible] une opinion tout entièrement changée. [illegible] la faible rémunération que l'on demande au législateur.

Le bill est mis aux voix et est adopté.

Le sénat s'étant déclaré en comité de la chambre le bill [illegible]

DEUXIÈMES LECTURES.

"Acte pour accorder une rémunération aux juges de la paroisse de la Pointe Coupée." Adopté.

"Acte pour amender les chartes des banques et pour d'autres objets."

M. Hoa demande que la discussion de ce bill soit reportée à demain, [illegible] dont les réponses n'ont pas encore été reçues [illegible] Cette motion est adoptée.

"Acte pour venir au secours du collège Franklin."

M. Bonnefoi dit que dans les renseignements qui viennent d'être communiqués [illegible] le trésorier de l'Etat, relativement aux appropriations faites en faveur des différents collèges de l'Etat pour que chacun passe, et, [illegible] le sénateur des Natchitoches demande qu'il reste déposé sur le bureau jusqu'à nouvel ordre.

M. Winn fait observer qu'il a toujours été d'usage de la part du sénat d'attendre la présence du membre qui a présenté le bill en faveur duquel un bill est proposé. Il propose donc d'amender la motion de manière à déposer le bill jusqu'à retour du sénateur des Opelousas. Adopté.

"Acte pour accorder une rémunération aux individus dont les esclaves ont été condamnés à la peine capitale comme incendiaires."

M. Winn dit, que ce bill est d'une nature très importante, [illegible] qu'il propose donc que le bill soit remis à l'ordre spécial du jour pour vendredi prochain. Adopté.

"Bill pour prescrire les communications entre les ventes de la banque [illegible]"

La première section de ce bill étant lue, [illegible] M. Hoa [illegible] de ce bill [illegible] jusqu'à demain.

Le sénat s'ajourne.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 17 janvier.

M. Mabit présente un bill pour régler certaines corporations et pour assurer aux créanciers et aux actionnaires leurs intérêts respectifs.

M. Wadsworth présente un bill pour faire le report de [illegible] le bill de M. Wadsworth, est l'ouvrage d'un homme de talent, M. Dejan, [illegible] le rapport dans les [illegible] dépositaires des [illegible] de la chambre. Je fais la motion de le renvoyer au comité du trésor. Adopté.

M. Slidell annonce qu'il présentera un bill pour incorporer la Compagnie d'Assurances du Bayou St. Jean.

M. McDonald présente un bill pour réprimer le duel.

L'ordre du jour étant la considération de la résolution pour inviter les représentans de la Louisiane au Congrès à voter contre l'établissement d'une Banque Nationale.

M. Ratliff fait observer que, comme la Chambre est peu nombreuse et que cette question est fort importante, il ne veut pas qu'on ajourne la discussion au second lundi de février.

M. Sparks: J'ai la même motion à faire que le préopinant, mais la discussion ne peut attendre [illegible] Je ne demande pas qu'on propose des nouvelles banques, mais de donner le temps à la chambre de débattre la question des banques, et [illegible] que l'on donne le temps [illegible] d'un terme bien plus éloigné. Je voterai pour le rejet.

La motion de M. Ratliff est rejetée à la majorité de 21 voix contre 12.

L'ordre du jour amène le projet de loi pour la convocation d'une Convention.

M. Ratliff, qui a présenté ce bill, dit que la chose est écoulée pour que la Législature puisse le prendre en considération. C'est pourquoi il propose de [illegible] discuter l'amendement [illegible] Représentans, l'Exécutif, qui demande que la question d'une Convention soit [illegible] au peuple, aux élections générales, sans l'intervention de la Législature.

M. Sparks: Je me suis toujours opposé à la Convention; une Convention, bien d'ailleurs, aujourd'hui nécessaire. Mon opinion est que la Constitution demande d'être amendée. Mais afin de fixer cette importante question, je fais la motion qu'elle soit ajournée au second lundi de février.

M. Dunbar: Je suis étonné que mon collègue de l'Assomption qui disposé en faveur d'une mesure qu'il n'a fait qu'appuyer [illegible] La Constitution pourvoit elle-même au mode d'amender, et la proposition qui nous est soumise établit un mode tout nouveau. Je voterai pour le rejet.

M. Ratliff: Le gouvernement général a établi, dans la loi du Michigan, le principe que le peuple d'un Etat peut changer sa constitution indépendamment de sa législature. Rien n'est plus clair et plus positif que ce principe que le peuple peut amender la constitution que le gouverne, lorsqu'il est souverain.

M. Sparks retire sa motion; il propose de déposer le bill sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre et d'en ordonner l'impression. Il ajoute qu'il désire que l'on comprenne bien qu'il approuve cette doctrine, que le peuple est compétent à amender la constitution par une convention.

L'ordre du jour amène devant la chambre le bill pour étendre le droit de suffrage. Ce bill a reçu sa troisième lecture, et fait l'objet d'une discussion.

M. Beyerre propose de réduire de taxe à 50 cents.

M. Lewis propose d'en faire autant. L'on ne veut que le contrôle pas payer une piastre pour exercer le droit de voter, et en est pas digne.

M. Brashear propose l'ajournement indéfini du projet de loi.

M. Ratliff propose de n'imposer la taxe que sur les citoyens des Etats-Unis, qui ont résidé dans cet Etat.

M. Slidell propose cinq années de résidence dans l'Etat, et deux dans la paroisse. Il ne voudrait pas voir les élections contrôlées par une population flottante comme pas d'intérêt dans l'Etat.

M. Ratliff demande à M. Slidell de modifier son amendement de manière à n'exiger que 3 années de résidence dans l'Etat.

M. Slidell s'y refuse. Il dit qu'il est opposé à l'extension du droit de suffrage.

M. Avery propose comme amendement d'exiger des votans le serment qu'ils ont résidé dans l'Etat pendant le temps requis.

M. Keuner dit que c'est une question de savoir si nous serons gouvernés par une population flottante, et s'il est encore notre fort important de savoir si nous devons être gouvernés par la ville de la Nlle. Orléans. Il n'y a dans nos paroisses aucune population flottante et un homme qui est 5 ans ne peut acquérir quelque propriété est indigne du droit de voter. Je me propose la motion d'ajourner indéfiniment ce bill.

Cette motion est adoptée.

La chambre prend en considération le bill pour incorporer la société philomatique de la Nouvelle-Orléans.

M. Lewis s'oppose au projet de loi. Si des amateurs veulent s'amuser à courir de la musique, il ne voit pas pourquoi ils viendraient solliciter à cet effet une acte de la législature, toute qu'ils peuvent exercer ou a été nier autour par-devant un notaire. La législature n'a que trop de bills d'une nature particulière. Je voterai pour le rejet.

M. Keuner déclare comme le représentant qui a présenté ce bill n'est pas présent, il propose de le déposer sur le bureau. Adopté.

La chambre prend en considération et adopte le bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Natchitoches-Sabine.

La chambre adopte avec plusieurs amendements le bill amendé par le sénat pour amender l'acte de 1836.

La chambre adopte le bill pour autoriser la vente des poudres des [illegible] dans le [illegible] les ventes à l'encan. Plusieurs amendements y sont proposés.

La chambre s'ajourne au lendemain à 11 heures.

☞ Pour la séance du Sénat, voyez la quatrième page.

Décédé hier matin, à 5 heures et demie, Mr. JEAN BOURGEOIS, à l'âge de 69 ans. Ses amis et connaissances sont priés d'assister à ses funérailles, qui auront lieu ce matin, à 10 heures. Son corps est exposé rue Toulouse, No. 115, entre Dauphine et Bourbon.

Par Autorité.

ACTE

Supplémentaire à l'article 1178 du Code Civil de l'Etat de la Louisiane.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, que, l'article onze cent soixante-dix-huit du Code Civil de l'Etat de la Louisiane soit amendé de manière que toutes les fois qu'il sera fait [illegible] à la satisfaction du juge de la Cour des Preuves, qu'une succession est [illegible] personne [illegible] demander au [illegible] à en accepter la curatelle [illegible] le Juge de la Cour des Preuves, [illegible] le Curateur des successions vacantes, [illegible] Que le [illegible] des frais, [illegible] de la Cour des Preuves [illegible] le juge [illegible] de la Cour des Preuves [illegible]

(Signé) JOSEPH WALKER, Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.

Approuvé le 17 janvier 1838.

(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

DERNIÈRES DATES.

New-York	janv.	10	Liverpool	[illegible]	[illegible]
Boston	janv.	[illegible]	Londres	[illegible]	[illegible]
Philadelphie	janv.	11	Havre	[illegible]	[illegible]
Baltimore	janv.	11	Paris	[illegible]	[illegible]
Charleston	janv.	11	Bordeaux	[illegible]	[illegible]
Washington	janv.	12	Madrid	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	7	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Campeche	[illegible]	[illegible]	Halifax	[illegible]	[illegible]
Vera Cruz	déc.	[illegible]	Havane	[illegible]	[illegible]

COMMERCIAL.

New-York, 10 janvier.

Revue du Marché.

Coton—La nouvelle annoncée par l'arrivée de nouvelles favorables d'Europe a continué à augmenter [illegible] les ventes [illegible] des qualités [illegible] 2000 balles [illegible] 114, 1500 Mobile, [illegible] 1000 Nouvelle Orléans [illegible] Exportations de New-York durant les 4 dernières années.

Années 1834	86,242	balles
1835	156,234	do
1836	111,270	do
1837	103,070	do

Marchandises [illegible]

Exportations durant les quatre dernières années.

Années 1834	10,104	[illegible]
1835	9,210	do
1836	6,659	do
1837	[illegible]	do

Sucre.—Le marché est sans variation, et les [illegible] [illegible] 150 caisses Havane [illegible]

Tabac.—Peu de transactions valant mention, dans aucune qualité.

New-York, 10 janvier.

VENTE D'ACTIONS.

15 actions Banque des Etats-Unis [illegible] 119 1/4
50 do do do [illegible] 118 1/4
50 do do do [illegible] 122 7/8

Espèces.

Doublons 2 1/2 à 3 de prime. [illegible] 2 3/8 do [illegible]

Traites sur la Trésorerie.

[illegible]

Billets du Trésor.

[illegible] $1,500 [illegible]

Savannah, 12 janv.

Coton—Arrivé depuis le 4 courant, 11998 balles Upland, et 251 balles Sea Island; exporté dans le même temps, 8709 balles Upland et 62 Sea Island, laissant un stock [illegible]

Cincinnati, 10 janv.—10 heures P. M.

Porc—Le beau temps [illegible]

Ventes du jour, mess, superfin,	513
Do do dérivé	75
Do de [illegible]	6
Deux et demi pour cent d'esc. pour du comptant.	
Farine,	.86
Whiskey,	31
Maïs,	40 à 45
Avoine,	20 à 27
Foin,	6.2

A une Assemblée de la [illegible] de la Louisiane, tenue au café Washington, le [illegible] 1838, [illegible]

Résolu, que [illegible]

Résolu, que [illegible]

Nouvelle Orléans, le 16 janvier 1838.

J. J. HALL, président,

TH. SAVAGE, secrétaire.

BANQUE DU COMMERCE

Nlle. Orléans, le 15 jan. 1838.

CETTE Institution tire des checks sur New-York, à vue, à 4 pour cent de prime. G. O. HALL, caissier.

TOUS ceux qui ont reçu des marchandises du steamboat Brig. Charleston, dans son dernier voyage de Charleston, à la Nouvelle-Orléans, sont requis de passer à l'étude de Mr. Wm. Boswell, rue Conti, No. 25, pour y signer les protêts d'avaries généraux. Tous ceux qui ont des réclamations à faire pour des marchandises avariées, sont aussi requis de les présenter jusqu'au 25 du courant, autrement, de perdre leur droit à être payés.

DIX PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

IL a été perdu un bon sur le Trésorier de la république du Texas, pour la somme de $710, No. 777, ou tel est le numéro qu'il ne porte plus. Ce bon fait [illegible] en faveur de Dougald Brown, et endossé par lui. On prévient le public de ne pas le négocier ou acheter. La récompense ci-dessus sera donnée à la personne qui rapportera ce bon au bureau de l'Abeille. 18 j 3

AVIS—Les personnes qui tiennent hôtel, café, billards publics, cabarets ou guinguettes, auberge ou pension, et toutes celles qui donnent à manger ou à loger à prix d'argent, vendeurs de vins et liqueurs fortes, brasseurs et vendeurs de bière, etc., demeurant dans les limites de la première Municipalité, sont invitées à se procurer leur licence au bureau du Maire, dans les dix jours du présent avis, sous peine d'être poursuivies conformément aux Ordonnances du conseil. A. LIAUTAUD, Collecteur.

200 Actions de la compagnie de la Banque des Citoyens sont demandées par IDDON, courtier, Pass. de la Bourse, entre St. Louis et Conti.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

UNE jolie Maison de résidence, construite depuis environ 18 mois, avec cours, une cuisine haute et toutes les dépendances, située rue des Champs-Elysées, entre les rues Amour et Bons Enfants, faubourg Marigny, ayant 28 pieds de face à la rue des Champs-Elysées, sur 110 pieds de profondeur.

Un autre Terrain, rue de la Levée, faubourg Marigny, entre les rues Espagnol et Mandeville, mesurant 64 pieds de face à la Levée, sur environ 150 de profondeur, avec Maison, cuisine, etc.

Trois négresses domestiques de choix.

Un nègre bon jardinier.—S'adresser à IDDON, courtier, Pass. de la Bourse, entre St. Louis et Conti.

PLUMES en métal de toute genres, bonnes, nouvelles et différentes, à des prix convenables, à vendre par STEEL & Co., Libraires, 17, rue Bienville.

AVIS.—Le propriétaire du dray No. 1147 est requis de venir rapporter les sacs de marchandises qu'il a été transporter du navire Oldmain, au bureau du soussigné, autrement on poursuivra le dray conformément à la loi. L. H. GALE, 29, rue de la Commune.

PAPIER en toute sortes, en lots convenables aux imprimeurs, à vendre par NORMAN, STEEL & Co., 12, rue Bienville.

THÉS FRAIS—Les soussignés ont en magasin, et offrent à vendre l'assortiment suivant de thés:

150 caisses thé Young Hyson Cythia	13 liv.	chaque	
50 do	do	do du Albion	6 liv. do
50 do	do	do Impérial-Phil.	12 liv. do
41 do	do	do [illegible]	13 liv. do
40 do	do	do [illegible]	6 liv. do
40 do	do	do Néantie	6 liv. do
180 do	do	Gunpowder Panama	13 liv. do
50 do	do	do do	6 liv. do

WM. G. HEWES & CO., Rue de Natchez.

PERDU—Mardi soir, un Livret (Pocket et Memorandum Book) : 25 de récompense seront données à celui qui rapportera aux soussignés ce livret contenant divers comptes acquittés et un billet de la somme de $335, tiré par Madame Vve Fabre d'Hebecourt, à l'ordre de G. d'Hebecourt, portant hypothèque par acte passé devant Mr. Féraud, notaire public, le billet est daté du 28 juillet 1836, et payable à 2 ans de date. Le public est prévenu de ne pas négocier ledit billet, vu qu'il a été perdu par les soussignés, le paiement en a été arrêté. J. A. MARTIN & E. MASPEREAU, No. 5, Levée, près de la Prison d'en haut.

AVIS—On demande une bonne gardienne d'enfant. S'adresser à l'encoignure Conti et passage de la Bourse, au magasin de parfumerie.

POMPE LAFAYETTE No. 3.

UNE assemblée de la compagnie aura lieu à la Cour à Pompe, vendredi 19 courant, à 6 heures précises du soir. Les membres sont priés d'y assister. Par ordre du Foreman. Js. ASSERQUET, Secrétaire.

LES soussignés viennent de recevoir, et offrent à vendre les marchandises suivantes:

200 paniers champagne de Jolly, qualité supérieure, —200 sacs café de Rio, 50 barils whiskey de pêche 1836, 50 do Monongahela 1835, 5 do eau-de-vie du pays, 100 fréquins beurre de Goshen qualité supérieure, 200 feuillets beurre de Baltimore, pour l'usage des familles. WM. G. HEWES & CO., Rue de Natchez.

SUCCESSION NOIROT.

Vente par le Régistre des Testaments.

LUNDI, 19 février 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente rendu par la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, l'exposeront en vente publique à l'encan, à la Bourse de St. Louis, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la succession de feu Claude Noirot, la propriété ci-après décrite, savoir:

Un lot de terre situé dans la ville de McDonogh, dans cette Paroisse, de l'autre bord du fleuve, désigné par le No. [illegible] dans l'îlet No. vingt-huit, sur le plan de la dite ville déposé en l'étude de Félix de Armas, notaire, et annexé à un acte du cinq avril 1816, le dit terrain mesurant [illegible] pieds de face à la [illegible] sur [illegible] pieds de profondeur [illegible] mesure française, ensemble toutes les bâtisses, améliorations et dépendances du dit terrain, ainsi que tous droits, servitudes et privilèges qui lui appartiennent sans aucune exception ni réserve.

Conditions de la vente—400 piastres comptant—$216 66 2/3 payable le 20 d'avril prochain 1838, par l'acquéreur, chargé du paiement d'un billet de pareille somme, [illegible] par Jos. Dubuisson [illegible] $216 66 2/3 payable le 20 octobre prochain [illegible] au paiement d'un billet [illegible] Le prix de l'adjudication [illegible] payable [illegible] par hypothèque [illegible] W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Test.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur par devant Théodore Guyol, not. pub.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—John Webb, ou au mieux [illegible] tiers.—Attendu que John Webb, débiteur insolvable, a [illegible] remis au [illegible] ses créanciers, [illegible] biens, [illegible] Juge de la Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane—Avis est par le présent donné aux créanciers du dit pétitionnaire, [illegible] JNO. L. LEWIS, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Pétition Chouteau, Charles Mannon, juge—No. 20,979—Adelaïde Green veuve et [illegible] contre [illegible] Paige [illegible] 1838, [illegible] J. ORME, député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier district judiciaire—Alexandre Powell, contre ses créanciers—Attendu qu'Alexandre Powell, débiteur insolvable, a [illegible] Par ordre de l'honorable A. M. Buchanan, juge de la dite Cour. JNO. L. LEWIS, greffier.

GRAISSE—20 barils et 200 fréquins graisse, en débarquement du Majestic, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, rue Poydras.

WHISKEY—40 barils whiskey rectifié en débarquement du [illegible] à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, rue Poydras.

FARINE—500 barils farine, à bord du [illegible] en bon ordre, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, rue Poydras.

JAMBONS—30 boucauts jambons du Cincinnati, à vendre par JOSEPH LANDIS & Co. 14, rue Poydras.

300 [illegible] à vendre par H. F. GAMMAGE, Allée de la Banque.

VIN DE TÉNÉRIFFE—[illegible] à vendre par J. W. ZACHARIE & CO. 84, rue de la Douane.

CLOUX ET SACS EN PIERRE—[illegible] à vendre par WILLIAM G. HEWES & CO. Rue de Natchez.

PLAIN—1000 [illegible] à vendre par J. W. ZACHARIE & CO. No. 84, rue de la Douane.

FARINE—200 barils farine superfine, en magasin, à vendre par J. W. ZACHARIE & CO. No. 84, rue de la Douane.

CHARRUES patentées, de Mataule—[illegible] à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

☞ Les planteurs de coton et de sucre feront bien d'examiner les charrues.

PORC et graisse—200 barils porc [illegible] et 100 barils graisse [illegible] en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

TOILE et Corde d'emballage—[illegible] du Kentucky, de qualité supérieure [illegible] à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

BEURRE de l'Ouest—150 fréquins, [illegible] à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

FARINE—760 barils farine de [illegible] en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

PORC.—Un débarquement du bateau à vapeur General Gaines, 152 barils porc, [illegible] à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

TABAC—20 boucauts tabac du Kentucky, en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

TABAC de la Virginie—150 caisses [illegible] en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

CHANDELLES moulées—50 caisses chandelles moulées, [illegible] en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

BISCUITS au beurre—10 barils biscuits au beurre en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

VIEUX Whiskey de Monongahela—30 barils en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

SACS en toile—80 balles, sacs en toile, petits, moyens et grands, en magasin et à vendre par R. H. WHITE, rue Gravier No. 34.

HUILE de baleine raffinée, en débarquement et à vendre par R. H. WHITE, rue Gravier No. 34.

MAQUEREAUX—En barils entiers, demi barils en débarquement et à vendre par R. H. WHITE, rue Gravier No. 34.

50 Barils vinaigre de cidre à vendre par R. H. WHITE, rue Gravier No. 34.

BLANCS DE BALEINE—200 caisses blancs de baleine de New Bedford, en débarquement et à vendre par R. H. WHITE, rue Gravier No. 34.

BARILS à mélasse en bon ordre, en débarquement du navire St. Léon et à vendre par BAILEY & ABBOTT, rue Bienville No. 14.

CARTES à jouer—150 grosses, consistant en High-lander, Eagle, Harry, [illegible] à vendre par POLLARD & GREEN, rue de Chartres No. 23.

TRAITES SUR LA HAVANE—A vendre à courte échéance, par J. ROBERT & CO. No. 47, rue Bienville.

600 sacs café vert de la Havane, 200 de Rio, première qualité, convenable au marché de l'Ouest, et à vendre par J. ROBERT & CO. No 47, rue Bienville.

CIGARRES—60,000 Cigarres de la Havane, première qualité, reçus et à vendre par HARRISON, CLEGG & Co. Rue de la Douane.

TRAITES sur Philadelphie, Baltimore, Cincinnati, Louisville, à vendre par HARRISON, CLEGG & Co. Rue de la Douane.

TOILE et Corde d'Emballage.—200 pièces toile et corde d'emballage, 30 rouleaux corde, en magasin et à vendre par HARRISON, CLEGG & Co. Rue de Chartres.

JAMBONS DE WESTPHALIE—200 jambons, en débarquement du navire Johann, de Brême, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER, 45, rue Bienville.

BILLETS de la Banque des Etats-Unis, et Espèces à vendre par ROBINSON & Co. 45, rue du Canal.

25 BARILS de Malaga et 10 Dubrants de Sucre, en débarquement, à vendre par R. BRUGIER.

BILLETS de la Banque du Kentucky, pour que vendre aux acheteurs. ROBINSON & Co., 45, rue du Canal.

BILLETS des Banques de l'Alabama et du Kentucky, s'achètent par ROBINSON & Co. 45, rue du Canal.

F. B. CARRIÈRE, frère de Noël Carrière, bien connu en ville depuis nombre d'années, a l'honneur de prévenir le public qu'il se charge du soin des vins et spiritueux tant en magasin qu'en débarquement à des prix modérés, [illegible] et fait toute espèce d'ouvrage qui a rapport à son état. Pour informations, s'adresser à MM. J. A. & L. Garnier, G. Royer & V. Labatut, J. B. Plauché. Sa demeure est rue Bienville no. 60, entre Bourbon et Royale.

THÉÂTRE D'ORLÉANS.

JEUDI, 18 janvier 1838.

La 4ème représentation de L'AMBASSADRICE,

Opéra Comique en 3 actes, d'Auber.

Le spectacle commencera par

LA MARRAINE,

Vaudeville en 1 acte, de Scribe.

On commencera à 6 1/2 heures.

Salle de Bal de la Marine,

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.

Samedi, 20 Janvier 1838.

GRAND BAL

PARÉ ET MASQUÉ.

Prix d'entrée, Cavaliers [illegible] $1 00.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant, et une bonne Buvette, ainsi qu'un Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, chapeaux, etc. Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes.

LA COMPAGNIE DE PRAGUE.

LA célèbre Compagnie des MUSICIENS DE PRAGUE donnera le second Concert samedi prochain, 20 du courant, à la Salle de l'Hôtel Conti.

Prix des billets $1 50.

☞ On peut se procurer des billets chez MM. Johns & Co., au magasin de musique de la Compagnie d'Arlequin, à l'Hôtel, [illegible] au Café de la Bourse du Café, rue St. Louis, et le soir du concert, à l'Hôtel Conti. Pour plus amples informations, voyez les petites affiches.

On commencera à 7 1/2 heures.

SALLE DE LA MARINE.

Rue de la Levée entre les deux Marchés.

DIMANCHE, 21 du courant.

Grand Assaut d'Armes,

De Pointe, Contre-Pointe, Bâton et Canne.

Donné par Mr. F. L. LOUETTE, assisté de plusieurs Maîtres [illegible]

Il y aura pour clôturer les opérations un Orchestre [illegible]

La séance commencera à 11 heures A. M. précises.

Prix d'entrée, [illegible] $1 00

☞ On peut se procurer des billets au Café du Commerce, rue de Chartres, et au Café d'Orléans.

SALLE D'ORLÉANS.

Bénéfice de Mr. E. BERTUS.

Samedi, 20 janvier.

GRAND BAL PARÉ,

Précédé d'un

BAL D'ENFANS.

Qui commencera à 5 heures, et finira à 9.

Le grand bal dans lequel aura lieu immédiatement après.

Prix d'entrée, les grandes personnes $1

Les enfans [illegible] 50.

Après le bal d'enfans, les domestiques seront tenus d'évacuer la salle.

LES sous-officiers du Bal du Bouleur à la salle à Nouvelles [illegible] préviennent que le prochain Bal aura lieu samedi prochain, 20 janvier 1838.

La liste de souscription est entre les mains de Co[illegible] MM. G. DE FERIET, R. MAITRE, J. R. VIENNE.

qui seuls auront le droit de livrer les billets. Les souscripteurs sont priés de venir prendre leur billet avant vendredi prochain.

SALLE NAPOLÉON.

LES propriétaires ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont pris la salle [illegible] Mr. Ourel, dans le faubourg Washington, pour y donner du bal de société [illegible] des bals [illegible]

☞ Les bals auront lieu les mercredis et samedis.

Jn. CAUVIN, E. SALVATORY.

LÉGION DE LA LOUISIANE.

Nouvelle Orléans, le 17 Janvier 1838.

LES officiers de la Légion sont invités à se rendre à la Maison de Ville, samedi prochain, 20 courant, à 6 heures du soir, afin de procéder [illegible] des [illegible] relatif [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Par ordre du Brigadier-Général J. B. Plauché, commandant la Légion.

D. AUGUSTIN, Aide-de-Camp.

COUR DE PAROISSE—Paroisse St. Charles.—Samedi [illegible] 1838—Succession de feu Pierre Vénérand Bossu.—Pétition de J. L. Labranche [illegible] le 27 [illegible] Succession de M. Séraphin Bossu, [illegible] J. L. LABRANCHE, greffier et officio.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse Saint-Charles—Cour de Paroisse.—Avis est par le présent [illegible] Succession de feu Sieur Lebreton, [illegible] J. L. LABRANCHE, greffier et officio.

LE soussigné, [illegible] de la Nouvelle-Orléans, [illegible]

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLÉANS.

Nouvelle-Orléans, 17 janvier 1838.

UNE élection pour dix directeurs, de cette Compagnie, aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, lundi 5 février prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi. GUSTAVE F. WEISSE, Secrétaire.

LA société existant entre William Pert, Michel Musson et George Girardey, sous la raison de Wm. Pert & Co., est dissoute [illegible]

TROISIÈME MUNICIPALITÉ

NOTIFICATION est par la présente donnée aux personnes qui ont des [illegible] de la Levée, [illegible] l'Ordonnance [illegible] J. R. VIENNE, Wharfinger.

DES voleurs ayant enlevé deux chevaux, pour venir dans la nuit du 24 au 26 décembre 1837, et les 17 janvier 1838, [illegible] de M. McDonogh, [illegible] E. DUBIGNON, agent.

ALLUMETTES—Un grand assortiment d'allumettes concernant les Lucifers, Friction, etc. etc., à vendre bon marché, par POLLARD & GREEN, rue de Chartres, No. 23.

EAU DE VIE DE COGNAC fine et de champagne, en barils de 14 gallons.

Huile d'Olive superfine en bouteilles de 28 onces,

Vins de Bordeaux en barriques de toutes qualités.

Genièvre, d'eau de vie, des marques Gueland, Badin, et de Bordeaux, à vendre en magasin par L. L'HOTELIER Fils & Co. rue Toulouse No. 11

UNE TRAITE à vue sur Charleston, à vendre par GEORGE GREEN, 69, rue du Camp.

TRAITES sur New-York et Baltimore en sommes convenables aux acheteurs, à vendre par LAURENT MILLAUDON, 14, rue Royale.

20 PIASTRES de récompense à quiconque me fera connaître celui ou ceux qui se sont introduits dans mon magasin, encoignure Dauphine et Ste Anne, vendredi dernier, le 12, à sept heures du soir, et ont enlevé six paires de bottes françaises, dont deux paires sont marquées: L'une a un No. 1 collé dont je ne puis me rappeler, et la seconde est No. 10; l'autre est marquée d'un différent numéro sous la semelle; les autres ont des marques dont je ne me rappelle pas, et une paire en cuir de veau ciré, No. 1, à revers blancs. LAPERLIER.

50 Actions, [illegible] seront achetées au comptant par DIDION, courtier, Passage de la Bourse, entre St. Louis et Conti.

LE Dr. Guérard a transporté son domicile rue d'Orléans, No. 111, entre Dauphine et Bourgogne; on le trouve chez lui tous les jours de midi à une heure.

CHANGEMENT de domicile—Eastman & Brothers ont transporté leur bureau rue du Camp, No. 40.

BANQUE DU COMMERCE DE LA N. ORLÉANS

N. Orléans 6 décembre 1838.

CETTE institution achète des traites sur N. York et Philadelphie. G. O. HALL, Caissier.

ASYLE POYDRAS—L'assemblée annuelle des souscripteurs de cette institution sera tenue à l'Asyle Poydras le 20 courant, pour l'élection des directeurs pour le service de l'année courante.

UN jeune homme très instruit et gradué au collège de Gale, désire s'employer pendant 3 ou 4 mois comme instituteur dans une famille particulière, en ville ou à la campagne. S'adresser à l'Agent de l'Abeille.

CHANGEMENT DE DOMICILE—D. Isrand & Co. ont transporté leur magasin au No. 22 vieille Levée, entre Conti et Bienville. D. ISRANG.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU THÉÂTRE D'ORLÉANS.

LE bureau d'Assurance de la Compagnie du Théâtre d'Orléans est maintenant à l'encoignure des rues Royale et Bienville, vis-à-vis ceux de la compagnie d'assurances de l'Etat de la Louisiane, et de celle des Négociants.

La Compagnie du Théâtre d'Orléans continue à prendre les risques de mer, de même que ceux de feu, et elle rappelle au Public que, conformément à sa charte, une somme de $250,000, prise sur son capital de $600,000, est toujours exclusivement affectée à couvrir les pertes que la compagnie pourrait faire.

Par ordre de la Direction. J. A. DUREL, secrétaire.

POUR NASHVILLE.

LE steamer JOHN RANDOLPH, à chambres hautes, capitaine Joseph Millor, est attendu dans quelques jours, et repartira promptement.

☞ Les chargeurs ainsi que ceux qui désireraient faire des consignations, ou qui ont du fret pour Nashville, ou les ports intermédiaires, trouveront dans le John Randolph, un steamer de premier ordre, pour envoyer des marchandises. Pour fret ou passage, s'adresser à YEATMAN & Co., Encoignure St-Charles et Commune.

BATEAU DE PASSAGE,

Pour Pittsburg.

Le bateau à vapeur neuf et magnifique Oronoko, capitaine George Young, est prêt à recevoir du fret pour le port ci-dessus et pour Vicksburg, Memphis, Louisville, Cincinnati, et les ports intermédiaires, et partira le 20 du courant. Pour fret ou passage, ayant des emménagements du premier ordre, en cabine étant entièrement divisée en chambres privées, s'adresser à bord ou à PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

BATEAU DE COMMERCE,

Pour Nashville et ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur neuf, rapide, et construit en fabrique d'eau Lexington, capitaine Leduc, partira pour les lieux ci-dessus samedi 20 courant, à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, ayant d'excellents emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue de la Douane ou à PIERCE, SHANNON & FRÈRES, rue Gravier No. 26.

☞ Ce bateau ne tirant que très peu d'eau, pourra se rendre par les basses eaux jusqu'à Nashville.

MALLE DES ÉTATS-UNIS.

Magnifique bateau de passage.

Le beau bateau à vapeur neuf Gen. Gaines, capitaine W. Reyes, partira pour Louisville et Cincinnati samedi le 20 courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, ayant d'excellents emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue de la Douane ou à PIERCE, SHANNON & BROTHERS, rue Gravier No. 26.

LE STEAMER REMORQUEUR CONDAR, CAPITAINE EDMOND GRAY.

Ce steamer, entreprendra le remorquage des bâtiments de toutes dimensions, et continuera de faire le commerce sur la rivière Rouge, pour Natchitoches, Rodney, Grand Gulf, Vicksburg, [illegible] et le port de Vicksburg [illegible] ce steamer n'a été construit expressément pour remorquer les navires, et sera employé à remorquer les gros bateaux sur le fleuve de l'Ohio. S'adresser à bord ou à FRANCIS TURNER & Co. Rue Poydras, No. 31.

N. B. L'ancien du CONDAR est placé au magasin de Palmer & Johnson, No. 250, rue de la Vieille Levée.

POUR ST. MARTINVILLE (Attakapas.)

Et tous les Ports Intermédiaires.

Le fin marcheur AJAX, capitaine Gaspard Ratter, est prêt à recevoir du fret en magasin, et partira pour les susdits ports, samedi 20 à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à DUBRIVE & DEBLANC, 42 et 43, Nouvelle Levée.

PAQUEBOTS HEBDOMADAIRES POUR LAFOURCHE.

Le bateau à vapeur bien étanche et fin marcheur Mariner, capitaine Chauvin, fera chaque semaine le trajet régulier entre ce port et La Fourche intérieure et les lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à F. JOURDAN.

Le bateau à vapeur étanche et bien connu Sayre, nouv. capt. Moore, fera aussi constamment le trajet entre ce port, Lafourche intérieure et tous les lieux intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à F. JOURDAN, rue Front Levée No. 7.

POUR BATON ROUGE

Et tous les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur bien étanche et fin marcheur Galenian, capitaine Leonard, fera le trajet entre ce port et les lieux ci-dessus deux fois par semaine, [illegible] Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à F. JOURDAN, rue Front Levée No. 7.

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier PERUVIAN, cap. Spear, partira sous peu. Pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à L. H. GALE, 29, rue de la Commune.

POUR SAMORY(?)

La goélette WM. E. JESTER, capitaine Pennocks, est maintenant prête à recevoir son chargement. Pour fret, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Jefferson, ou à J. W. ZACHARIE & CO., No. 84, rue de la Douane.

POUR GLASCOW.

La barque CAMBRIDGE, capitaine Tay, partira sous peu, pour le port ci-dessus. Pour fret d'environ 100 balles, ou pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

POUR LA HAVANE.

Le brick fin voilier NINFA, capitaine Garcia, partira pour le port ci-dessus le 17 du courant. Pour passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis les piliers rouges, ou à J. ROBERT & Co., 47, rue Bienville.

TIRAGE DE LA LOTERIE DE LA LOUISIANE.

Classe No. 2, pour 1838.

Les numéros suivants sont ceux tirés dans la susdite loterie

| 20 | 17 | 25 | 22 | 36 | 37 | 49 | 73 | 71 | 6 |

DEMAIN.

$7,000.

20 Lots de 500 Piastres.

BILLETS $2 50 SEULEMENT.

LOTERIE

De la Louisiane,

Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII, pour le 21 mars 1828.

CLASSE No. 3, pour 1838.

Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, vendredi le 19 janvier 1838, à 5 heures de l'après midi.

D. S. GREGORY & Co.

Successeurs de Yates & McIntyre.

Programme:

1 Lot de	$7,000 est	$7,000
1	"	2,000	2,000
1	"	1,200	1,200
1	"	1,024	1,024
20	"	500	10,000
20	"	150	3,000
20	"	100	2,000
56	"	60	3,360
56	"	20	1,120
56	"	15	840
56	"	10	560
2,352	"	5	11,760
15,120	"	2½	37,800

[illegible] Lots s'élevant à $82,364

☞ Billets $2 50—Coupons à proportion.

Paquets de 28 billets entiers [illegible] $25, [illegible]

Paquets et coupons billets

A vendre par CHAS. A. WELLS, à son bureau No. 79, rue de la Commune, entre les rues du Camp et St. Charles.

AUJOURD'HUI.

UN LOT DE

$16,000!

20 LOTS DE 1,000.

LOTERIE

DES ÉCOLES DE GRAND-GULF(?)

CLASSE No. 30

Autorisée par une loi du 21 mars 1828.

Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, aujourd'hui le 18 courant 1838, à 5 heures P. M.

75 numéros placés—12 sortent.

PROGRAMME:

1 Lot de		$16,000
1	"	5,000
1	"	3,000
1	"	2,000
1	"	1,700
20	"	1,000
20	"	400
20	"	250
155	"	100
63	"	75
63	"	50
63	"	30
63	"	25
126	"	20
2790	"	10
23,436	"	5

27,984 Lots s'élevant à $241,510

Et une grande quantité de lots moindres.

Billets $5; coupons à proportion.

Paquets de 25 billets, $25, devant tirer 60 piastres, et pouvant tirer quatre gros lots.

Paquets de coupons à proportion.

Bureau du directeur, Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 112.

J. K. MEAD—Directeur.

BANQUE DE CITÉ

Nouvelle-Orléans, 15 janvier 1838.

CETTE institution achète des traites sur New-York. ROB. J. PALFREY, caissier.

LES membres de la société des Arts et Métiers sont notifiés que l'élection annuelle des officiers pour l'année prochaine, aura lieu le 23 du courant à 4 heures précises de l'après midi, maison Mousson No. 25, rue du Canal. Par ordre. J. DUVAL, secrétaire.

LITHOGRAPHIE DE L'ABEILLE.

LE soussigné, Directeur de la Lithographie de l'Abeille, a l'honneur de prévenir Messrs. les Négociants, Notaires, Architectes, Propriétaires, que toutes les copies d'actes notariés, lettres, circulaires, reçus et généralement tout ce qui est du ressort de l'écriture, s'exécute dans cet établissement, avec toute la promptitude possible et à des prix très modérés, également les plans, les vues de campagne, cartes de géographie, &c., enfin tout ce qui est du ressort de cette nouvelle branche d'industrie. HUGUENAGUE.

LETTRES DE CHANGE sur Denison & Co. banquiers de Londres; aussi, sur Liverpool, payable à Londres, à vendre en sommes pour convenir, par BYRNE, STIFF & Co. Allée de Bank.

A VENDRE.

UNE négresse âgée de 27 ans, avec son enfant de huit mois; elle est bonne cuisinière, parfaite blanchisseuse et repasseuse, bonne domestique de maison, très douce et très obéissante, et garantie des vices et maladies prévus par la loi. Si elle n'est pas vendue à l'amiable, elle sera exposée en vente à l'encan. Pour les conditions s'adresser à KESS & D. LANGE, No. 18, rue du Camp.

Ventes à l'Encan:

PAR M. BARNETT Sr.

Propriété au faubourg Marigny.

IL sera vendu mercredi prochain, 24 du courant, à midi, à la nouvelle Bourse, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale,

Une Maison en briques toute neuve, couverte en ardoises, située rue Craps, entre les rues St-Antoine et Bagatelle, composée de 4 appartements, deux galeries, deux cabinets et un cabinet au-dessus [illegible] pièces de 4 appartements, briquetée entre poteaux, &c.

Le tout sur un terrain de 30 pieds de face sur 120 de profondeur (mesure française).

Conditions à la vente.

PAR FERNANDEZ ET WHITING.

Propriété de Valeur.

SAMEDI prochain, 20 du courant, à la nouvelle Bourse, à midi, il sera vendu

Une Jolie Propriété,

Située au faubourg Marigny, à un îlet et demi de l'Esplanade, rue des Bons Enfants, entre les rues Mystérieuse et St-Antoine, consistant en un Terrain mesurant 31 pieds 10 pouces, face à la rue des Bons Enfants, sur 154 de profondeur. Il y a sur ledit terrain une Maison briquetée entre poteaux, de 4 appartements à feu, deux chambres placées à cheminée à un corridor [illegible] Il y a sur le derrière de la cour une cuisine haute, [illegible] appartements de 12 pieds [illegible] et une cuve de 10 pieds de hauteur. La Maison à deux cabinets.

☞ On invite les acheteurs à la visiter avant la vente: elle porte le No. 53.

Conditions—moitié comptant, et la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sur frais de l'acquéreur, chez T. Seghers, notaire public.

PAR M. BARNETT Sr.

ESCLAVES DE VALEUR

IL sera vendu lundi prochain, 22 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, entre Chartres et Royale,

MADAME N. OARA, voulant quitter les affaires offre à vendre son fond de magasin de tabac, ainsi que les esclaves dont les noms suivent,

Henry, quarteron, âgé de 20 ans, parlant l'anglais et le français, excellent cigarrier et domestique fidèle.

Joseph, mulâtre, âgé de 21 ans, parlant l'anglais et le français, cigarrier habile, et domestique de maison.

George, âgé de 24 ans, parlant l'anglais et le français, bon cigarrier et excellent sujet.

Jackson, mulâtre, âgé de 23 ans, parlant l'anglais et le français, bon cigarrier et un peu charpentier, domestique vif et habile à tout faire.

Louis, mulâtre, âgé de 20 ans, parlant l'anglais et le français, bon travailleur et sujet soumis.

Kid, mulâtre, âgé de 18 ans, parlant l'anglais et le français, ayant une tare à l'oeil, c'est un domestique vif et soumis.

Ces esclaves sont parfaitement acclimatés et pleinement garantis des maladies et vices prévus par la loi.

Conditions—Un quart comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, sans qu'on soit tenu de donner les raisons pour lesquelles les billets ne seraient point acceptés et les endosseurs ne conviennent pas.

Les actes de vente seront passés par-devant Félix de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Nota.—Les esclaves ne seront livrés qu'autant que les acquéreurs auront rempli les conditions ci-dessus mentionnées. En cas de non paiement, les dits billets devront porter un intérêt de 10 0/0, à compter du jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Mardi, 23 du courant, à midi, à son magasin d'encan, pour cause de compte,

200 Caisses Vin Médoc;		
150 do	do	Lamarque;
150 do	do	Leognau;
200 do	do	Cussac;
200 do	do	Pauillac;
200 do	do	St-Estèphe;
200 do	do	St-Julien;
50 do	do	St-Emilion,

Conditions.—Pour toute somme au-dessus de $200 60 jours, et au-dessous de $400, 4 mois de crédit, en billets endossés, à la satisfaction du vendeur.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

AUJOURD'HUI Jeudi, 18 du courant, à leur magasin d'encan, rue St. Louis, No. 20, il sera vendu sans aucune réserve, une grande quantité de MARCHANDISES SÈCHES

Assavoir—5 balles coton écrues;
1 Caisse Toile d'Irlande,
2 do. Rys blancs et blancs;
1 do. Guingamp;
1 do. Bretelles Gomme élastique.
Et un assortiment de linges faits, bottes, souliers, brodequins, etc.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi, 20 du courant, à la Bourse, à midi, l'esclave DANIEL, âgé d'environ 22 ans, bien portant, et garanti de ses vices et maladies prévus par la loi.

L'acte de vente sera passé par W. Y. Lewis, notaire public.

PAR DOMINGON & SAMORY.

Succession de Victor Tulane.

Vente de linges fait, chapeaux &c. &c.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans en date du janvier 1838, il sera vendu pour compte de la succession de feu Victor Tulane et de la ville de Tulane et Coleman, le mardi 30 courant à dix heures du matin, dans le magasin de la Vieille Levée, No. 5, presque en face de la Douane.

Les marchandises composent le dit magasin, consistant en un grand et superbe assortiment de linge fait, chapeaux &c.

Conditions: au-dessous $500 comptant; $300 à $1000 60 jours, au-dessus $1000 90 jours, en billets à satisfaction.

BOIS DE CONSTRUCTION A L'ENCAN.

JEUDI, 18 du courant, à 10 heures du matin, il sera vendu au moulin à bois du faubourg Lavaudais, joignant celui de M. Walsh, une quantité de bois de construction en cyprès, une tonne en planches, des charrettes, des cables et une petite quantité de charbon de Pittsburg. Conditions comptant.

PAR SALOMON HIGH

Succession de Littleton Myrick—Cour des Preuves.

ORDRE.

IL est ordonné que la vente des cotons appartenant à cette succession, 72 balles carrées de coton Floride et 30 balles rondes de coton Floride, est lieu au comptant par Salomon High, encanteur de cette ville, après la publication requise par la loi.

Nelle. Orléans, 12 janv. 1838

A. D. DORIOCOURT

Député Régist. des Testaments.

D'après l'ordre ci-dessus, de la Cour des Preuves, il sera vendu le lundi 22 du courant, par S. High à 11 heures du matin, pour compte de la succession de Littleton Myrick, à la presse de Pilgrim et Barnes, rue Gravier, encoignure des rues Carondelet,

72 balles carrées et 30 rondes coton de la Floride, dont on peut voir des échantillons chez l'encanteur, rue du Camp ou bureau de Baylor, Evard et Bowen, rue Poydras, et hourty Lawrance, courtiers, rue Royale.

PAR P. E. TRICOU.

IL sera vendu le Jeudi 18 Janvier, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, les esclaves suivants.

1o. Fanny, négresse, âgée d'environ 22 ans, cuisinière et blanchisseuse, et son enfant Marie, âgée de 10 mois.

2o. Jane, négresse, âgée de 20 ans, domestique de maison et couturière.

3o. Phil, nègre, âgé d'environ trente ans, cuisinier et maître d'hôtel, et sa femme Eveline, âgée d'environ 26 ans, bonne blanchisseuse, avec ses deux enfans Jesse, âgé de 13 ans et Madison de 10 ans.

4o. Pleasant, nègre, âgé d'environ 26 ans, domestique de maison et peintre.

5o. Fanny, négresse créole, âgée de 23 ans, blanchisseuse, domestique de maison et cuisinière, et son enfant Hélène, âgée de 8 ans.

6o. Adeline, mulâtresse, âgée de 23 ans, domestique de maison et son enfant William, âgé de 4 ans.

7o. Mélite, négresse créole, âgée de 32 ans, domestique de maison et gardienne d'enfant, et son enfant.

8o. Delphine, négresse, âgée de 29 ans, domestique.

9o. Hélène, négresse, âgée d'environ 30 ans, parfaite blanchisseuse et plisseuse.

Ces esclaves sont tous créoles ou acclimatés, et sont garantis des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions.—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés, à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés chez Octave De Armas, notaire, aux frais des acquéreurs.

GAZADORES DE ORLEANS.

Atencion !!!

LA compañía se reunirá el jueves 18 del corriente, á las seis en punto de la noche, para una junta general de la expresada. Se encarga la mayor asistencia y puntualidad.

La reunion en casa del honorario Honoré Fazende, calle San-Felipe, entre calle Condé y Levé.

Nueva Orleans, 13 de Enero de 1838.

De orden del Capitan.

FCO. A. GARCIA, Sarg. primero.

LES soussignés ont reçu par les derniers arrivages d'Angleterre un grand assortiment de marchandises de printemps savoir:

Toiles 4/4, en pièces et demie pièces, de belle qual.
Do do do 7/8,
Linge de table, damassé, 5/4, 3/4 et 7/8,
Toile à draps, de 1ère qualité, 9/4, 10/4 et 12/4,
Bretagnes et Platilles, 3/4 et 4/4,
Coutils de toile, blanc et écru,
Etoffes pour pantalons, très nouvelles,
Mousselines pour moustiquaires, 5, 6 blanches et écrues,
Serviettes et essuie-mains, écrus,
Osnaburgs 3/4, 7/8 et 4/4,
Bas de femme, très fins, brodés en coton,
Ginghams &c.
Grand assortiment de marchandises choisies pour le Mexique, à vendre à des prix très modérés. H. & J. CURRELL.

CAFÉ—274 sacs bien café vert, en magasin, et à vendre par J. M. CABALLERO, 80, rue St. Louis.

AVIS—A. Capdevielle a formé en société, à dater du 1er courant, M. J. Pascal Dupierris, ci-devant de Bordeaux, de continuer la même genre d'affaires sous la raison A. Capdevielle & Co.

PERDU.—Un petit portefeuille contenant soixante-dix-huit piastres, en vingt trois billets dont on ne se rappelle pas auxquelles banques elles appartiennent. Celui qui l'aura trouvé sera récompensé libéralement, en le remettant au N. 6, rue de la Commune.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Et changement de domicile.

D. F. POIRSON facteur de Piano et de Harpe et généralement de tous les instruments à cordes, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de s'associer J. D. Allonzo, ancien ouvrier de la maison Pape et chef de l'atelier de la manufacture de Ignace Pleyel de Paris.

Ils préviennent également qu'ils ont transporté leur atelier de la rue Bourbon 137, à la rue Condé 36, entre Madison et Dumaine.

Toutes les personnes qui les honoreront de leur confiance, seront servies avec promptitude et soins.

D. F. POIRSON.

CHARBON ET BOIS DE CHAUFFAGE.—On tient constamment à vendre, du bois de chauffage de la meilleure qualité, et du charbon de terre, de Pittsburg, que l'on délivrera dans les limites de la ville et des faubourgs.

Charbon, par baril $1 00

Bois, par corde 6 50

☞ Les ordres qui seront laissés à la librairie de MM. E. Johns & Co, encoignure St. Charles et Commune, seront exécutés immédiatement. H. R. BENTHIEN & Co.

Compagnie du chemin de fer et de la Banque de l'Atchafalaya.

AVIS est par le présent donné que Gilbert Livingston Thompson, ci-devant chef ingénieur de cette compagnie, n'est plus employé par cette institution.

Par ordre de la direction.

Signé ROBERT G. DIXON, Caissier.

PORC—111 barils de prime porc à vendre par LAYET & AMELUNG.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Le bureau de la compagnie d'Assurances de l'Aigle a été transporté au no. 43, rue du Canal.